

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Kúria - Hongrie) – Gyula Kiss/CIB Bank Zrt., Emil Kiss, Gyuláné Kiss

(Affaire C-621/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Article 3, paragraphe 1 – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Article 4, paragraphe 2 – Article 5 – Obligation de rédaction claire et compréhensible des clauses contractuelles – Clauses imposant le paiement de coûts pour des services non spécifiés)

(2019/C 413/03)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gyula Kiss

Parties défenderesses: CIB Bank Zrt., Emil Kiss, Gyuláné Kiss

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible n'impose pas que des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle contenues dans un contrat de prêt conclu avec des consommateurs, telles que celles en cause au principal, qui déterminent précisément le montant des frais de gestion et d'une commission de décaissement mis à la charge du consommateur, leur méthode de calcul et leur date d'exigibilité, doivent également détailler tous les services fournis en contrepartie des montants concernés.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal, relative à des frais de gestion d'un contrat de prêt, qui ne permet pas d'identifier sans ambiguïté les services concrets fournis en contrepartie, ne crée pas, en principe, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat au détriment du consommateur, en dépit de l'exigence de bonne foi.

⁽¹⁾ JO C 22 du 22.1.2018
